

VILLE DE
LA **T**OUR-
DE-**PEILZ**

RÈGLEMENT POUR L'AIDE
INDIVIDUELLE AU LOGEMENT (AIL)

2019

Table des matières

I.	Définition	5
	Article premier.....	5
II.	Bases légales	5
	Art. 2	5
III.	Ayants droits	5
	Art. 3	5
	Art. 4	6
IV.	Conditions d’octroi	6
	Art. 5	6
	Art. 6	6
V.	Montant de l’aide au logement (AIL)	6
	Art. 7	6
	Art. 8	6
VI.	Procédure	7
	Art. 9	7
	Art. 10	7
	Art. 11	7
	Art. 12	7
	Art. 13	8
	Art. 14	8
VII.	Entrée en vigueur	8
	Art. 15	8

I. Définition

Article premier

L'aide individuelle au logement (AIL) est une aide financière directe destinée à certains ménages qui disposent d'une autonomie financière suffisante pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus.

II. Bases légales

Article 2

L'AIL est régi par le règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007 ainsi que par l'arrêté fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL).

Les directives précisant la notion de loyer déterminant du 8 juillet 2009 ainsi que la directive précisant les critères pour la prise en compte des enfants mineurs dans les types de ménage (art. 2 AMCAIL) font partie intégrante de ce règlement. (cf Annexes)

Le présent règlement complète ces bases légales.

III. Ayants droits

Article 3

Pour pouvoir être mis au bénéfice de l'AIL, il faut remplir les conditions suivantes.

- a) constituer un ménage (minimum deux personnes majeures ou une famille monoparentale avec un ou plusieurs enfants) ;
- b) disposer d'un revenu selon le type de ménage correspondant à la table prévue par l'art. 3 AMCAIL ;
- c) être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement valable ;
- d) être domicilié légalement à la Tour-de-Peilz depuis plus de 2 ans ;
- e) résider depuis plus d'une année sans interruption dans le logement concerné ;
- f) ne pas être au bénéfice de l'aide sociale ou de prestations complémentaires.

Article 4

Le revenu déterminant au sens de l'art. 3 lettre b) ci-dessus se calcule conformément à l'art. 10 RAIL.

IV. Conditions d'octroi

Article 5

Pour que l'AIL soit octroyée, il faut que le loyer du logement concerné représente une proportion du revenu supérieure au pourcentage indiqué dans le barème fixé en vertu de l'art. 3 AMCAIL.

Article 6

Le montant du loyer se détermine conformément à l'art. 13 RAIL.

V. Montant de l'aide au logement (AIL)

Article 7

L'AIL se monte à la différence entre le loyer théorique supportable (cf. art. 5 ci-dessus) et le loyer net (sans les frais accessoires, sur la base du contrat de bail en cours), avec un maximum pour le loyer net calculé conformément aux art. 14 RAIL et 4 AMCAIL (CHF 1'000.00 pour une pièce ; CHF 1'200.00 pour deux pièces ; CHF 1'500.00 pour trois pièces ; CHF 1'800.00 pour quatre pièces ; CHF 2'000.00 pour cinq pièces et plus).

L'AIL ne peut dépasser CHF 1'000.00 par pièce et par année.

La surface de référence pour les pièces est déterminée conformément à l'art. 14 al. 3 RAIL (une pièce : 40 m² ; deux pièces : 55 m² ; trois pièces : 77 m² ; quatre pièces : 99 m² ; cinq pièces et plus : 121 m²).

Article 8

L'aide calculée selon l'art. 7 ci-dessus est versée intégralement si le nombre d'occupants du logement est égal ou supérieur au nombre de pièces du logement. Si ce nombre est inférieur, le montant est calculé conformément à l'art. 17 al. 2 RAIL (montant de l'AIL selon l'art. 7 divisé par le nombre de pièces du logement multiplié par le nombre d'occupants).

Pour les familles monoparentales, le montant de l'aide est versé intégralement lorsque le nombre d'occupants est inférieur de 1 par rapport au nombre de pièces du logement.

VI. Procédure

Article 9

Les décisions en matière d'AIL sont rendues par l'Office communal du logement ou, à défaut d'un tel office, par le dicastère en charge du logement (ci-après : l'Office communal du logement).

Article 10

Le requérant doit fournir à l'Office communal du logement le contrat de bail et toutes les informations et pièces permettant de fixer le revenu déterminant et le degré d'occupation du logement, notamment les décomptes mensuels de salaire des membres de son ménage sur les 12 derniers mois et sa dernière déclaration fiscale.

La Municipalité édicte une directive précisant toutes les pièces et éléments supplémentaires que doit fournir le requérant avec sa demande.

Article 11

L'Office communal du logement octroie le cas échéant l'AIL pour une durée d'une année au maximum; sur demande du bénéficiaire, l'aide peut être renouvelée d'année en année.

L'AIL prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.

Article 12

Le bénéficiaire doit informer dans les trente jours l'Office communal du logement de toutes circonstances nouvelles (hausse ou baisse du loyer, modification du revenu déterminant, degré d'occupation du logement, changement de domicile), afin de permettre à l'Office de déterminer s'il y a lieu d'adapter le montant de l'aide ou de la supprimer.

Article 13

L'aide perçue indûment doit être remboursée, selon décision prise par l'Office communal du logement.

Article 14

Les décisions de l'Office communal du logement peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours auprès de la Municipalité. Le recours n'a pas d'effet suspensif en cas de décision de suppression de l'AIL.

VII. Entrée en vigueur

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 octobre 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :



Alain Grangier



Le secrétaire :



Pierre-A. Dupertuis

Règlement adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 décembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :



Jean Wilfrid Fils-Aimé

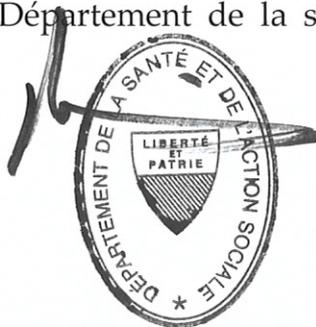


La secrétaire :



Carole Dind

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale en date du 17.08.2020



Annexes :

- Directive cantonale précisant les critères pour la prise en compte des enfants mineurs dans les types de ménages (art. 2 AMCAIL).
- Directive cantonale précisant la notion de loyer net déterminant (art. 13 al.2 RAIL).